

République Française

Département du Loiret

COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

**FEUILLET DE PUBLICITÉ**

Liste récapitulative des délibérations

Lors de la séance du 11 janvier 2024

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	1/2024	Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production. - Approuvé
2A	2A/2024	Décision budgétaire – Autorisation donnée à M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget primitif principal. - Approuvé
2B	2B/2024	Décision budgétaire – Autorisation donnée à M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Service TVA - Budget primitif principal. - Approuvé
3	3/2024	Participation financière de la commune à des séjours en classes de découverte. - Approuvé
4	4/2024	Demande de subvention au Département - Défense incendie au Vivier. - Approuvé
5	5/2024	Demande de subvention à l'État (DRAC) au titre des monuments historiques (ruines de l'ancien château) – Mise aux normes par rehaussement du parapet des remparts. - Approuvé
6	6/2024	Remboursement d'un séjour – ANCV – Séniors en vacances. - Approuvé
7	7A/2024	Convention d'occupation à titre précaire et révocable 67 rue des Peupliers. - Approuvé
8	8/2024	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier. - Approuvé

Le Conseil Municipal souhaite que renseignement soit pris sur la possibilité de financer le stage « assistant de prévention » par le DIF (Droit Individuel à la Formation) de l'agent.

\*\*\*\*

M. le Maire

- donne lecture du courrier de Mme Monique FEURE lui présentant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale, membre du Conseil d'Administration du CCAS, représentante à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), représentante au Conseil d'Administration de l'EHPAD Résidence de la Colline.
- précise que ces fonctions de représentation seront pourvues lors de la prochaine réunion.

\*\*\*\*

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 11 JANVIER 2024

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 05 janvier 2024, avec l'ordre du jour suivant :

- Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR
- Décision budgétaire – Autorisation donnée à M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget primitif principal 2024
- Participation financière de la commune à des séjours en classes de découverte
- Demande de subvention au Département - Défense incendie au Vivier
- Demande de subvention à l'État (DRAC) au titre des monuments historiques (ruines de l'ancien château) – Mise aux normes par rehaussement du parapet des remparts
- Remboursement d'un séjour – ANCV – Séniors en vacances
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable 67 rue des Peupliers
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Affaires diverses

\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le onze janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Édith MERLIN, M. René NIVEAU, M. Dominique COMONT, M. Arnaud ROY, M. Julien DUFAUT, Mme Corinne MELZASSARD, M. Duc DO, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Delphine DE WOLF ayant donné procuration à M. Alain CHAPELEAU, Mme Sandrine MANTEAU ayant donné procuration à M. Jocelyn BURON, M. Philippe LEROY.

Absent : Mme Chantal FRANÇOIS, M. Quentin JULIA, M. Romuald MALEC.

Date d'affichage : 16 janvier 2024

### **I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

M. Julien DUFAUT a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*

### **II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2023**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023.

### **III) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Le Maire présente le compte-rendu n°07/2023 en date du 14 décembre 2023, sur les décisions qu'il a prises depuis la séance du 19 octobre 2023, en vertu des délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés).

#### **a) Délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés)**

<u>N°</u>	<u>Date</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant TTC</u>
147/2023	15/12/2023	PATRICK SPÉCIEL	Changement d'un projecteur – éclairage Église	382,60€
148/2023	19/12/2023	PATRICK SPÉCIEL	Changement des luminaires – garderie école maternelle	1157,60€

149/2023	19/12/2023	PATRICK SPÉCIEL	Changement des luminaires – garderie école primaire	1857,50€
150/2023	19/12/2023	PATRICK SPÉCIEL	Création de lignes informatique et téléphonique à l'école maternelle	525,73€
151/2023	19/12/2023	STÉPHAN INFORMATIQUE DÉPANNAGE	Frais passage de câble et paramétrage Ethernet à l'école maternelle	275,00€
152/2023	19/12/2023	SOMELEC	Création d'un point lumineux sur parking déchetterie	931,20€
153/2023	19/12/2023	MAITRE SILL	MOE Maison Jeanne d'Arc	2640,00€
154/2023	20/12/2023	LE BEIGNET DORÉ	Location jeux gonflables pour le 13/07/2024	950,00€
155/2023	21/12/2023	A.P.A.G.E.H.	Travaux d'élagage Jardin de Metelen	2015,00€
156/2023	28/12/2023	CEGAPE	Frais de stage – assistant de prévention	2500,00€
157/2023	29/12/2023	TERR&AM	MOE -aménagement aire de recharge véhicules électriques	5500,00€

\*\*\*\*

#### IV) DÉLIBÉRATIONS

##### **1 – ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENR** (délib n° 1/2024 – À l'unanimité - Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
- **Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
- **Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de

porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des EnR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune n'identifie aucune zone pouvant accueillir des EnR pour la raison suivante :

- **PAS DE TERRAINS COMMUNAUX DISPONIBLES**

- **Considérant que** la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT.
- **Considérant que** la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,
- **Considérant que** l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,
- **Considérant que** si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

- **Considérant** que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,
- **Considérant** qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de ne pas identifier de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR pour la raison suivante :

- **PAS DE TERRAINS COMMUNAUX DISPONIBLES**

- **DIT** que la délibération sera transmise :
  - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
  - à Monsieur le Président de la Communautés de Communes, de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne ;

**2A – DÉCISION BUDGÉTAIRE – AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2024** (délib n° 2A/2024 - À l'unanimité - Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget primitif 2024 de la Commune.

- Précise que :
  - Le chapitre 21 porte sur les immobilisations corporelles (terrains nus, matériel, mobilier...),
  - Le chapitre 23 porte sur les immobilisations en cours (aménagement de terrains, constructions, restauration de biens historiques...)

Pour mémoire, les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2023 s'élèvent à **1 212 262,00 €**, (non compris le chapitre 16). Le montant de l'enveloppe est donc de

**303 065,50 €** qui peut être utilisé en partie ou en totalité pour des dépenses nouvelles dans l'attente du vote du budget primitif principal 2024.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes, avant le vote du budget principal 2024, pour un montant de **267 028 €**, soit :
  - Chapitre 21 :
    - \* Article 2132 immeubles de rapport, soit **12 518 € (12 518 € TTC)** pour la remise aux normes électriques du local du Ménage, 60 rue Aristide Briand).
    - \* Article 2152 installations de voirie soit **3 891 € (3 891 € TTC)** pour la création d'un passage bateau, 49 rue du Faubourg des Martyrs de la Résistance).
  - Chapitre 23 :
    - \* Article 231 immobilisations en cours, soit **250 000 € (250 000 €)** pour les travaux de restauration de l'Église St Étienne)
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget Primitif Principal 2024 de la Commune.

**2B – DÉCISION BUDGÉTAIRE – AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – SERVICE TVA - BUDGET PRIMITIF 2024** (délib n° 2B/2024 - À l'unanimité - Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Monsieur le Maire :

- Rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget primitif 2024 du service TVA.

- Précise que :
  - Le chapitre 21 porte sur les immobilisations corporelles (terrains nus, matériel, mobilier...),

Pour mémoire, les dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2023 s'élèvent à **82 888,00 €**, (non compris le chapitre 16). Le montant de l'enveloppe est donc de **20 722,00 €** qui peut être utilisé en partie ou en totalité pour des dépenses nouvelles dans l'attente du vote du budget primitif du service TVA 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes, avant le vote du budget primitif du service TVA 2024, pour un montant de **4 510 €** :
- Chapitre 21 :
- \* Article 2132 immeubles de rapport, soit **4 510 €** pour le chargement des pertes des locaux occupés par la SAUR.
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2024 du service TVA.

**3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À DES SÉJOURS EN CLASSES DE DÉCOUVERTE** (délib n° 3/2024 - À l'unanimité - Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Vu** les projets des écoles élémentaire et maternelle de Château-Renard souhaitant emmener les élèves en classes de découverte comme suit :
  - école élémentaire : séjour à Combloux (Haute-Savoie), du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2024, pour 3 classes (enseignants : Mmes DEFAY, LUCIDOR et SALADIN), pour un effectif de 34 élèves environ.  
Le coût total du séjour par enfant est de 500,50 € – la subvention du département de 45,50 €, soit un reste à financer entre la commune et la famille de 455€.
  - école maternelle : séjour à Pénestin (Morbihan), du 3 au 8 juin 2024, pour la classe de grande section (enseignante : Mme COLLUMEAU), pour un effectif de 29 élèves environ. Le coût total du séjour par enfant est de 360 € à financer entre la commune et la famille.
- **Vu** la participation financière du Département du Loiret, à hauteur de 45,50 € par enfant de l'École élémentaire, partant en séjour
- **Vu** les demandes de participation financière adressées par les directrices des écoles à la commune de Château-Renard
- M. le Maire propose à l'Assemblée :
  - de participer à ces séjours à hauteur de **45,50 €** par enfant,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- de participer aux séjours classe de découverte des élèves maternelle et primaire pour l'année 2024, à hauteur de 45,50 € par enfant,
- de prévoir des crédits au budget 2024, chapitre 011 (charges à caractère général), article 6042 (achats de prestations de services). La participation sera versée à l'association OUL (Œuvre Universitaire du Loiret)

**PRÉCISE** que le CCAS de Château-Renard peut également être sollicité par les familles.

\*\*\*\*

Il est précisé que

- l'Éducation Nationale dit que le reste à charge des familles ne peut pas excéder 300 €

- la coopérative scolaire de l'École Maternelle aidera à financer le séjour de ses élèves, car le Département n'attribue pas d'aide pour les enfants de moins de 6 ans.  
De plus, l'École Maternelle a fait quelques animations en 20232 (stand à la fête de la pomme par exemple) pour aider à financer les sorties scolaires ou les classes de découverte.

Mme Édith MERLIN

- rajoute qu'elle a été informée par une personne travaillant au Département que celui-ci attribue son aide seulement aux enfants âgés d'au moins 6 ans, car il y a quelques années, l'instruction n'était obligatoire qu'à partir de 6 ans.
- Suggère que le Département pourrait adapter son règlement de soutien aux classes de découvertes car l'instruction est obligatoire à partir de 3 ans, depuis 2019.

Mme Corinne MELZASSARD, après consultation du règlement de soutien aux classes de découvertes, précise que ce document a été mis à jour récemment et ce dispositif concerne uniquement les écoles élémentaires ; il n'y a pas à son avis de rapport entre l'âge de l'instruction obligatoire (3 ans) et le choix d'attribuer une aide à destination des élèves des écoles élémentaires.

#### **4 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DÉFENSE INCENDIE AU VIVIER** (délib n° 4/2024 – À l'unanimité - Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Vu les articles L2334-32 et suivants du CGCT ;
- Vu le budget communal ;

M. le Maire expose que le projet de fourniture et pose d'une cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup>, au lieu-dit le Vivier, dont le coût s'élève à 54 205 € HT soit 65 046 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention du département du Loiret au titre du soutien à l'investissement d'intérêt communal (volet 3).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant ;

Dépenses		Recettes	
Travaux	54 205 €	Conseil Départemental (50%) :	27 102 €
		Autofinancement Communal (50%) :	27 103 €
Total :	54 205 €	Total :	54 205 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** le projet « la fourniture et pose d'une cuve enterrée au Vivier – défense incendie » ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer un dossier de candidature au Département du Loiret ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessus exposé ;
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du soutien à l'investissement communal, auprès du Département du Loiret (volet 3).

**5 – DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT (DRAC) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (RUINES DE L'ANCIEN CHÂTEAU) - MISE AUX NORMES PAR REHAUSSEMENT DU PARAPET DES REMPARTS** (délib n° 5/2024 – À l'unanimité – Pour : 13 – Contre 0 – Abstention : 0)

M. le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de mise aux normes, par rehaussement, du parapet des remparts.

Les ruines de l'ancien château étant classées aux monuments historiques, une aide de l'Etat peut être sollicitée à hauteur de 60%.

M. Le Maire propose à l'Assemblée, après présentation du dossier :

- D'adopter le projet de mise aux normes, par rehaussement, du parapet des remparts, sur la base du devis fourni par l'entreprise MORESK, pour un montant de 21 528 € HT.

- D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes
Travaux : 21 528 € HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat (60%) : 12 916,80 € HT</li> <li>• Commune (40%) : 8 611,20 € HT</li> </ul>
Total : 21 528 € HT	Total : 21 528 € HT

- De solliciter l'aide de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre Val-de-Loire) pour la mise aux normes, par rehaussement, du parapet des remparts.

- De le charger d'accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOPTE** les propositions de M. le Maire.

**6 – REMBOURSEMENT D'UN SÉJOUR – ANCV – SÉNIORS EN VACANCES** (délib n° 6/2024 – À l'unanimité – Pour : 13 – Contre 0 – Abstention : 0)

- **Considérant** que Mme Jeanne-Marie DE BERNARDI n'a pas pu participer au séjour à Vieux Boucau du 11 septembre au 18 septembre 2023, organisé par la commune de Château-Renard en partenariat avec l'ANCV Séniors en vacances,

- **Considérant** que ce séjour a été payé par l'intéressée,

- **Considérant** qu'une demande d'indemnisation est en cours auprès d'Assurever,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** M. le Maire à accepter l'indemnité de sinistre versée par Assurever et le charge de reverser cette indemnité d'un montant de 442 € comme suit :

- 189 € à Mme Jeanne-Marie DE BERNARDI,
- 194 € à l'ANCV.

**7A – CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE  
67 RUE DES PEUPLIERS** (délib n° 7A/2024 – À l'unanimité – Pour : 13 – Contre 0 – Abstention : 0)

- **Vu** la demande de Mme KIENLE FERET souhaitant bénéficier d'un local communal dépendant d'un immeuble sis 67 rue des peupliers à Château-Renard, pour exercer son activité d'opticienne coordinatrice en santé visuelle,

- **Considérant** qu'en raison du départ du Docteur HUBER, généraliste, ce cabinet réservé prioritairement à un médecin est devenu vacant partiellement et temporairement,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de convenir d'une convention d'occupation précaire et révocable des lieux au bénéfice de Mme KIENLE FERET dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- local mis à disposition : lieu-dit le Pré Chapon, 67 rue des Peupliers. Local de 23,20 m<sup>2</sup> et de parties communes de 18,58 m<sup>2</sup>.
- destination du local : exercice d'une activité de thérapeute
- durée de la convention : 1 an à compter du 07/02/2024, renouvelable tacitement si la condition de l'affectation prioritaire n'est pas réalisée à savoir l'absence de l'arrivée d'un médecin
- redevance : occupation consentie à raison d'une demi-journée par mois, moyennant le paiement d'une redevance de 10 euros.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** la convention d'occupation précaire et révocable, présentée par M. le Maire, au bénéfice de Mme KIENLE FERET à compter du 07/02/2024, pour la durée d'une année,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant s'y rapportant.

\*\*\*\*

M. le Maire informe que le docteur Christine PORTAL, ayant son cabinet médical 67 rue des Peupliers, a cessé son activité professionnelle.

Mme Corinne MELZASSARD fait part des dispositifs mis en place par le Département afin d'accueillir et recruter les étudiants en médecine, en études ou en stage sur nos territoires.

M. le Maire signale que le pharmacien de Château-Renard s'est renseigné pour l'installation d'un local de télé-médecine dans son officine. Il est accompagné dans sa démarche par Mme Alice GROSSO, développeuse santé à la 3CBO.

L'avantage de cette solution, c'est qu'il y aura toujours quelqu'un dans l'officine.

**8 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La Commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pour les missions suivantes :

- à titre principal, préparation printanière des espaces verts (désherbage, taille, nettoyage plantations...) et entretien de ces espaces verts
  - à titre accessoire, entretien des espaces publics (nettoyage aux abords des zones de tri des déchets, ramassage des dépôts sauvages...).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-231° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutif, renouvellement inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au maximum sur l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des espaces verts et de la voie publique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-231°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnier,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier.

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 en ajoutant un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

### **Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

### **Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 7 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2024 inclus.

### **Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou par référence à l'indice majoré.

### **Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **Article 7 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*

## **Affaires diverses**

*M. le Maire :*

- *informe que l'entreprise MORESK a présenté pour l'Église St Étienne, un devis portant sur le piochement des enduits du bas-côté nord sur 1,40 m de hauteur environ et réfection au mortier de chaux grasse pour un montant de 4 951,44 € HT, soit 5 941,72 € TTC.*

*Une variante est également proposée sur l'ensemble des murs du bas-côté nord, pour 11 656,82 € HT, soit 13 988,18€ TTC.*

*M. Dominique COMONT informe M. le Maire qu'il y a lieu de retenir la prestation de base sans la variante.*

- *fait part de l'avenant tarifaire 2024 proposé par les CMR, pour un montant de 2 138,89 €, soit un montant estimatif de cotisation annuelle de 8 641,11 € (sur la base de 4 heures d'ateliers artistiques en musique par semaine scolaire).*

*Il rappelle que normalement, la musique pourrait être dispensée par les enseignants des écoles.*

*Mme Édith MERLIN regrette, en plus du coût important de la prestation des CMR, qu'aucun spectacle ou projet de fin d'année ne soit organisé. Seule la classe des petites sections de maternelle serait partie prenante pour un spectacle.*

*M. le Maire dit qu'il va solliciter un rendez-vous avec les CMR.*

- *transmets, au-delà de tous les vœux des officiels, les bons vœux du révérend Père Ernst JULIEN.*

\*\*\*\*

### **Tour de Table :**

- *M. Arnaud ROY : signale que les escaliers en bois menant à la salle des fêtes depuis la rue, sont très dangereux, pas d'éclairage, glissants.*

*Il souhaiterait que cette construction soit sécurisée car elle présente un risque sérieux de chute.*

\*\*\*\*

*Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 20 heures.*